

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 5 NIVOSE, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 25 DÉCEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du *Vérifique*, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n^o. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

H O L L A N D E.

La Haye, 13 décembre.

A la séance de la convention de ce jour, le comité de marine a communiqué une lettre qu'il avoit reçue d'Angleterre, touchant la reddition de l'escadre de l'amiral Lucas, dont voici la teneur.

Egalité, Liberté, Fraternité.

Concitoyens, je suis chargé par le contre-amiral Lucas de venir vous annoncer la nouvelle désagréable de la prise de l'escadre sous ses ordres, dans les parages du cap de Bonne-Espérance, le 16 août dernier. Après avoir mouillé le 6 dudit mois dans la baie de Saldanha, et commencé à faire aiguade, il se présenta sur la côte une armée anglaise de 4 à 5 mille hommes; sur quoi la Bellone a fait un feu continu depuis 11 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après midi. Alors il mouilla à l'ouverture de la baie une escadre de 8 vaisseaux de ligne, 6 frégates et moindres bâtimens. Aussi-tôt que nos équipages virent que c'étoient des anglais, ils mirent la cocarde orange au-dessus et menacèrent de massacrer les officiers; ils forcèrent les écoutilles, mirent le vin et l'eau-de-vie au pillage, et s'en rendirent maîtres, autant qu'ils purent en prendre; ils s'enivrèrent tous, un petit nombre excepté. Au lieu de rester à leurs pièces, ils les abandonnèrent tous, et ne voulurent plus obéir aux commandemens des officiers; au moyen de quoi le contre-amiral a été dans la nécessité de capituler; ce qui s'est fait le 16, et nous nous sommes rendus. Le 20, je suis parti avec la frégate anglaise, la Moselle, de la baie de Saldanha, et suis arrivé ici le 2 de ce mois avec des dépêches à votre adresse. J'ai déjà écrit deux fois au conseil de l'amirauté à Londres; mais jusqu'ici je n'ai pas reçu de réponse pour pouvoir partir. A mon arrivée, j'espère de vous faire du tout un rapport détaillé.

Salut et fraternité,

Signé OTTO W. VERHAGEN METMAN,
lieut. de marine.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

P A R I S, 4 nivose.

Si l'on en croit quelques lettres de Brest, l'expédition confiée au général Hoche, n'est plus un mystère.

Une proclamation publiée par ce général, et adressée à l'armée, annonce positivement une descente en Irlande. Il déclare à ses frères d'armes qu'ils sent appellés à venger l'humanité outragée en Irlande; qu'ils n'y seront pas reçus comme ennemis, mais comme des frères, des amis et des défenseurs contre la tyrannie de la Grande-Bretagne.

L'armée de Hoche est composée de 25,000 hommes de toutes armes. L'armée navale est divisée en avant-garde ou seconde escadre composée de 6 vaisseaux de 74 canons et 4 frégates; le corps de bataille ou première escadre, commandé par l'amiral Morard de Galles, et composé d'un vaisseau de 80 canons, cinq de 74, et quatre frégates; l'arrière-garde ou troisième escadre, commandée par le contre-amiral Nielly, et composée de quatre vaisseaux de 74, un vaisseau rasé de 40, et de quatre frégates. Le contre-amiral Richery commande l'escadre légère.

Il y a en outre sept bâtimens armés en flûtes, chargés de munitions, de troupes, d'effets milit. et d'habits uniformes de différentes formes et couleurs, de toutes armes. Il n'y a de vivres que pour quinze jours pour les troupes, et pour six semaines pour les équipages.

Un fait extraordinaire, et qui a donné lieu à beaucoup de conjectures, c'est qu'on a embarqué un capitaine de vaisseau et plusieurs capitaines de frégates, destinés seulement à suivre les ordres du général Hoche. On a emporté aussi des chaînes de port; mais la preuve que Hoche ne va point en Irlande, c'est qu'il a dit à tout le monde qu'il y alloit.

Aussi, un autre journaliste qui se dit également bien instruit, nous donne les détails suivans:

« Les 22,000 hommes qui s'embarquent à Brest, et ce n'est plus un mystère, vont débarquer à Vigo. Cette superbe rade est en Galice, à 4 lieues du Portugal. En 1702, la flotte combinée d'Angleterre et de Hollande y défît le comte de Château-Renaud, et prit ou coula à fond la flotte des gallions d'Espagne venant du Mexique; on en voit encore aujourd'hui des vestiges.

» Après être débarquées, ces troupes de Brest doivent se rendre à Tuy, petite place sur la rive droite du Minho. Elles commenceront par faire le siège de Valence, place assez bien fortifiée, vis-à-vis celle de Tuy, à un quart de lieue de la rive gauche du Minho; après cela elles se porteront sur Oporto.

(2)
« Tandis que les républicains, ayant pénétré par la Galice, s'empareront de la partie septentrionale du Portugal, les espagnols, dont l'armée se rassemble actuellement à Badajoz, s'avanceront par l'Estramadoure sur Lisbonne et les provinces du Midi, et la bonne et décrépite reine de Portugal, tant de Charles IV, et l'épouse du prince du Brésil, fille de Charles IV leur détrôneur, seront obligées de se sauver au Brésil. »

Le tems seul peut fixer nos incertitudes à ce sujet.

De la rupture des négociations.

« Les hommes, dit Labruyère, ont tant de peine à s'approcher sur les affaires, sont si épineux sur les moindres intérêts, si hérissés de difficultés, veulent si fort tromper, et si peu être trompés, mettent si haut ce qui leur appartient, et si bas ce qui appartient aux autres, que j'avoue que je ne sais par où et comment se peuvent conclure la paix, la trêve, les traités, les alliances. »

J'étois si fort pénétré de la justesse de cette observation, que les conditions proposées par l'Angleterre, ne m'ont point semblé exorbitantes, en les considérant sur-tout comme une première ouverture pacifique, et comme susceptibles d'amendemens. J'avois imaginé que cette puissance surferoit davantage le prix de la paix.

Si l'anglais parle du *statu quo* relativement à l'empereur, il n'en parle pas pour ce qui concerne l'empire; il ne demande pas non plus que nous rendions la Savoie, le comté de Nice, Poentruï, Avignon, le comtat Venaissin. Il laisse même entrevoir qu'il pourroit renoncer à faire valoir le traité d'Utrecht, qui s'oppose à ce que la partie espagnole de Saint-Domingue puisse être cédée à la France.

Ainsi, de prime abord, il laisse plusieurs voies ouvertes à l'agrandissement de la république. Il consent tacitement à ce que nous conservions aux dépens de la Sardaigne, du pape, de la Suisse et de l'Espagne, des conquêtes de la plus haute importance. Quant à celles que nous avons faites dans l'Empire, il ne s'en explique pas ouvertement. Il désire un *arrangement convenable et conforme aux intérêts respectifs* (de l'Empire et de la France) *aussi-bien que la sûreté générale de l'Europe.*

Le vague de ces termes permettoit à l'ambition des espérances de s'accroître de ce côté. Beaucoup de négociations heureusement conclues, ont eu des préliminaires bien moins flatteurs, bien plus éloignés des prétentions de l'une ou de l'autre des parties contractantes. Au reste, l'ambassadeur avoit formellement déclaré qu'il discuterait, avec un esprit de franchise et de conciliation qui répondent, disoit-il, aux sentimens pacifiques de sa cour, *tel contre projet qui pourroit lui être remis de la part du directoire.*

On ne sauroit s'étonner assez que le directoire n'ait pas saisi cette ouverture pour établir ses prétentions. Il y étoit en quelque sorte invité, et ne pouvoit s'en dispenser. N'est-il pas en effet bien étrange que l'Angleterre ne puisse connaître, après une ambassade aussi solennelle, à quelles conditions la république consent à lui donner la paix? Qu'on ne dise point que « le directoire est prêt, comme il l'a déclaré dans sa note, à

suivre les négociations par envoi réciproque de courriers, car il étoit bien plus simple de les continuer avec le lord Malmesbury. » Le cabinet de Saint-James ne sera-t-il pas aigri du renvoi de son ambassadeur, de la forme très-austère de ce renvoi, de la brièveté du délai qu'on lui a donné pour sortir ou pour se sauver de Paris, d'où il a l'air d'avoir été comme chassé? La fierté du peuple anglais ne s'indignera-t-elle point? n'est-ce pas par-là en quelque sorte offrir à cette nation l'alternative de la fraternité ou de la mort? n'est-ce pas là le moyen d'exaspérer, d'éterniser de vieilles haines nationales que l'humanité devroit tendre de tous ses efforts à effacer du cœur des peuples?

Cette offre de suivre les négociations par la voie des courriers, est-elle même bien sincère? Le directoire déclare qu'il ne les suivra que d'après la base posée dans sa note; et cette base, quelle est elle? La *constitution, les loix, les traités* de la république. *Le directoire n'écouterà, dit-il, aucunes propositions contraires à la constitution, aux loix et aux traités qui lient la république.* Mais si la république avoit fait des traités patens ou secrets, qui blessassent les droits essentiels, la sûreté, la dignité de ses voisins; si par des arrangemens intérieurs, et qu'on peut appeler domestiques, mais qu'elle décoreroit du nom de loix, elle avoit incorporé des conquêtes à son domaine, déclaré indivisible, elle ne pourroit donc jamais être en paix qu'en écrasant ses voisins? et si la fortune désertoit ses drapeaux, ses loix la condamneroit donc à périr, et lui interdiroient un moyen de salut qui ne coûteroit qu'une restitution?

Aucun peuple ne doit se lier ainsi lui-même, et s'interdire l'incalculable faculté de céder à propos aux circonstances, de payer son repos, son bonheur, sa sûreté avec une monnoie étrangère; car les conquêtes ne sont le plus souvent que la monnoie avec laquelle on achète ces précieux avantages.

Que parlez-vous à l'anglais de vos loix? Les loix d'un peuple et sa constitution ne sont et ne peuvent être obligatoires que pour lui. Ses traités n'obligent que lui, et les peuples avec lesquels il les a conclus. Mais si telle est la nature de ces traités, que la paix en devienne ou impossible, ou trop difficile avec d'autres peuples, alors ils reposent sur des bases vicieuses; car on ne doit jamais fermer la porte à la paix, ni même obstruer les voies qui peuvent conduire jusqu'à nous cette fille du ciel.

L'ordre intimé par le directoire à Malmesbury, de donner son *ultimatum*, est ou une ineptie, ou un refus équivalent de traiter de la paix. Il n'y a rien à répondre à ce qu'a dit là dessus l'ambassadeur anglais. Il est absurde de s'opposer à ce qu'une négociation commence par le commencement, et de demander l'*ultimatum*, non-seulement avant d'avoir donné le sien, mais avant d'avoir fait aucune espèce de proposition.

Cette manière de négocier ne conviendrait pas même à la France traitant de paix avec la république de Genève, abandonnée de toute l'Europe, car ce seroit alors un abus de la force. Mais elle est intolérable lorsqu'on traite avec une nation puissante qui n'a que des restitutions à offrir. La fable d'une oreille coupée à un matelot anglais, fit jeter un cri de guerre dans toute la Grande-Bretagne, et doubla son énergie. Qu'il est à

craindre
duise un e

Chasse
de leurs b
mens qu'
des autels
se les cal
c'étoit un
nommée
de la pié
la gaité s
grâces s
connoissa
dans ce
un air e
monde m
sérénité
séparé; l'
ment de t
tion de la
chant, l'
plus affec
jésté du c
oreille, t
je n'avois
mémoire

On m'
gieuses,
tien, ress
et l'exerci
L'univers
fermeté d
persécuti

Aussi l
qui peut
poulté de
gieuse de
balancé à
de fausse
de la foli
cette dée
cette nar
de cette f
pour calo

Des pro
malheureu
maniaque
un étang
l'approche
qu'en lui
folle plus
de conver
une femm
l'opprobre
gieux, su
chrétiens

C O N S

Et on
postes et

craindre que l'histoire du renvoi de Malmesbury ne produise un effet encore plus terrible pour le repos des nations.

Sur les Religieuses.

Chassez les religieuses de leurs asyles ; emparez-vous de leurs biens ; brisez par le droit de la force les engagements qu'elles avoient volontairement contractés au pied des autels, et qui leur étoient plus chers que la vie ; mais ne les calomniez pas. J'ai connu un couvent de religieuses, c'étoit une abbaye à l'extrémité occidentale de la France, nommée aujourd'hui département du Finistère. J'y ai vu de la gaieté sans indécence, de l'esprit sans prétention, des grâces sans affecterie, de l'aïssance, de la simplicité, la connoissance du monde sans patriques mondaines ; dans ce séjour de l'innocence, je croyois respirer un air et plus pur et plus doux. Je me croyois dans un monde nouveau. Ce calme, cette solitude, cette aimable sérénité, cet oubli de l'univers dont je me trouvois comme séparé ; l'assoupissement de toutes les passions, l'éloignement de tous les frivoles intérêts qui nous agitent, l'option de la piété, le charme de la musique, la mélodie du chant, l'expression doucement animée des sentimens les plus affectueux adressés au protecteur du foible, la majesté du culte, ces voix touchantes qui frappoient mon oreille, tout faisoit dans mon cœur une impression que je n'avois point connue, et qui ne sortira pas de ma mémoire.

On m'assure que la plupart des monastères de religieuses, en France, et en général dans le monde chrétien, ressembloient à celui-là pour la pureté des mœurs et l'exercice de toutes les vertus morales et religieuses. L'univers entier peut du moins rendre témoignage à la fermeté de leur conduite dans ces derniers jours de la persécution.

Aussi lorsque nous avons vu dans un procès-verbal, qui peut passer pour un modèle de bêtise, le récit ampoulé de barbaries inutiles employées contre une religieuse de Jodoigne (dans le Brabant), nous n'avons pas balancé à le regarder comme un tissu d'exagérations et de faussetés. Nous avons cru y entrevoir des preuves de la folie de l'infortunée qui avoit servi de prétexte à cette déclamation philosophique ; nous avons trouvé cette narration digne du roman posthume de Diderot, de cette fable imaginée pour flétrir la vertu, et publiée pour calomnier des victimes.

Des procès-verbaux dignes de foi, attestent que cette malheureuse femme *Marie-Dieu donné Minet*, étoit maniaque, enragée, frénétique ; qu'elle s'est jetée dans un étang, qu'elle a essayé de se pendre, qu'on n'oseit l'approcher, qu'on ne pouvoit se garantir de ses fureurs qu'en lui liant les mains ; qu'enfin on n'a pas connu de folle plus dangereuse : et c'est parce qu'une supérieure de couvent a cru devoir prendre des précautions contre une femme enragée, qu'on en prend le prétexte de verser l'opprobre sur toutes les religieuses, sur tous les religieux, sur tous les couvens, sur tout le clergé de la chrétienté !

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4.

Bien obtient la parole au nom de la commission des postes et messageries. Le conseil des anciens, dit-il,

a rejeté votre dernière résolution sur le port des lettres et des journaux, d'après ce double motif, que dans la résolution on ne s'étoit pas servi des expressions consacrées par la loi relativement aux distances, et que le prix du port des journaux étoit fixé trop haut.

Ces difficultés sont faciles à lever ; je suis en conséquence chargé de vous présenter un nouveau projet dans lequel nous avons rétabli pour les distances, les expressions légales.

Quant à la taxe des journaux, nous vous proposons de la laisser telle qu'elle est, et de charger l'administration des postes de faire pendant les quinze premiers jours qui vont s'écouler, le relevé des dépenses qu'occasionnera le port des journaux, et des recettes qui en seront le produit. Ce relevé devra vous être transmis, et ce sera seulement alors que vous fixerez en connoissance de cause le tarif du port des journaux.

Bien termine en soumettant un projet de résolution conforme aux observations qu'il vient de présenter.

Aux voix le projet, s'écrient plusieurs membres.

Gilbert-Desmolières : Je demande qu'au lieu de se borner à déclarer que la taxe des journaux restera telle qu'elle est aujourd'hui, on exprime formellement qu'elle demeure fixée à 8 deniers la feuille, suivant le tarif ; car sans cela, votre résolution ne sera point encore adoptée.

Fabre de l'Aude s'oppose à cet arrangement. Il existe, dit-il, une loi sur le port des journaux ; vous ne la rappez ni ne la modifiez, vous la laissez subsister jusqu'à ce que vous ayez reçu de l'administration des postes les renseignements nécessaires pour prendre une détermination définitive. Je ne vois donc pas la nécessité d'exprimer dans la résolution que la taxe des journaux sera de 8 deniers par feuille, puisque vous déclarez que les lois existantes, lois qui le fixent à ce taux, ne sont point abrogées.

Plusieurs membres réclament alors l'adoption du projet ; il est mis aux voix et adopté.

Gilbert, au nom de la commission des finances, demande que la parole lui soit accordée sextidi, pour présenter le travail relatif à la répartition de la contribution foncière. Accordé.

Dannou donne lecture de la rédaction de la résolution qui fixe le mode de renouvellement du corps législatif. Elle est adoptée.

Lahaie demande s'il ne seroit pas nécessaire d'autoriser les députés actuels des colonies, à rester dans le corps législatif jusqu'à l'arrivée des députés qui devront les remplacer. Cette proposition est renvoyée à l'examen de la commission.

On reprend la discussion sur les transactions : Crasous soumet le projet de résolution relatif au paiement des rentes, pensions et intérêts dus de citoyen à citoyen. Après quelques débats, il est adopté en ces termes :

Art. I. Dès la publication de la présente loi, les rentes, pensions et intérêts légitimement dus et échus, pourront être exigés sur le taux ci-après réglé, suivant la valeur et la date de l'acte d'où ils procèdent.

II. Les rentes, pensions et intérêts dus et échus à l'époque du premier juillet 1790, seront payés en valeur numéraire métallique sur le taux réglé par l'acte, et à défaut par la loi.

III. Les rentes, pensions et intérêts, arriérés depuis

le premier juillet 1790, jusqu'au jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront payés sur le taux stipulé dans l'acte, et à défaut suivant la loi, par la valeur effective, et en numéraire métallique qu'avoit le papier-monnaie à l'époque des échéances de la rente, pension ou intérêts arrérages.

Cette valeur effective sera fixée d'après le tableau du cours tenu à la trésorerie nationale, qui sera annexé à la présente loi; on prendra le cours des dix jours antérieurs et des dix jours postérieurs à chacune des échéances de la rente, pension ou intérêt; on formera de ces 20 jours réunis, un cours moyen, et ce sera sur le cours qu'on déterminera la somme en numéraire métallique, qui doit être payée en représentation de la somme en papier-monnaie, par laquelle on pouvoit se libérer à l'échéance.

IV. Néanmoins les ventes, pensions et intérêts arrérages des années 3 et 4, jusqu'au jour de la publication de la loi du 4 messidor dernier, et qui procèdent, soit de ventes de fonds ruraux, bois et usines énoncés dans la loi du 2 messidor an 2, soit de fixation de domaine, droits légitimes, ou avancement d'hoirie, soit enfin d'obligations avec privilège et affectation spéciale, sur les biens-fonds énoncés dans ladite loi du 2 messidor, seront payés de la même manière que les fermages l'ont été ou dû l'être, suivant les loix, à chacune des époques de l'échéance desdites rentes, pensions et intérêts.

La partie des droits, rentes, pensions et intérêts qui étoit payable en papier-monnaie, sera évaluée en numéraire métallique, ainsi qu'il est dit au précédent article.

V. Les rentes, pensions et intérêts arrérages des deux années 3 et 4, jusqu'au jour de la publication de la loi du 29 messidor, spécialement affectés sur des maisons d'habitation, ne seront payés que de la manière réglée par l'article 2; mais si la maison d'habitation étoit contiguë à un jardin productif en dépendant, de contenance de plus de cinq déca-arcs (un arpent environ) la rente, pension ou intérêt seroit payé dans la proportion de la valeur dudit jardin, comparativement à la valeur de la maison, de la manière réglée par l'article 3.

VI. Les rentes, pensions ou intérêts échus depuis le jour de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, et à échoir à l'avenir, et qui sont dus en vertu d'obligations d'une date antérieure au premier juillet 1790, et même d'une date postérieure, lorsqu'il y aura expression de valeur fournie ou de paiement à effectuer autrement qu'en papier-monnaie, seront payés en numéraire métallique, sur le taux réglé par l'acte, et à défaut par la loi.

VII. Les rentes, pensions et intérêts échus depuis le jour de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, et qui sont dus en restes d'obligations stipulées en papier-monnaie, ou présumées ainsi stipulées par la date postérieure de l'acte au premier juillet 1790, et par défaut d'expression contraire, seront réglés par une loi particulière.

La présente loi ne pourra être appliquée ni étendue aux loyers et fermages qui sont réglés par les loix qui leur sont propres.

(4) CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4.

Le conseil reçoit et approuve une résolution, en date du 3 nivose, relative à une autorisation demandée par le gouvernement batave, pour exporter des bois de construction qu'il a fait acheter à Bruxelles, et qu'il destine au service de sa marine.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs. Vernier combat la résolution; un autre membre la défend. La discussion est fermée; la résolution mise aux voix, est approuvée.

Texte du décret sur l'élection du nouveau tiers.

Art. I^{er}. Le 10 ventose prochain, la commission d'inspection du conseil des cinq-cents fera distribuer à tous les membres du corps législatif, une liste où seront inscrits, dans l'ordre alphabétique, les noms de tous les représentans du peuple qui ayant été membres de la convention nationale, se trouveront être encore à cette époque du 10 ventose, membres du conseil des cinq-cents.

II. Le même jour la commission d'inspection du conseil des anciens, fera également distribuer la liste des représentans du peuple qui ayant été membres de la convention, siègent encore dans le conseil des anciens.

III. Ne seront point compris dans ces listes, ceux des ex-membres de la convention nationale, qui, en conséquence de l'article 7 de la loi du 13 fructidor, auroient été élus pour entrer au mois de brum. de l'an 4, dans le nouveau corps législatif, pourvu qu'ils n'aient point exercé la fonction de membres de l'assemblée électorale de France.

IV. Dans la séance du 14 ventose, la liste mentionnée dans l'article 1^{er}, sera lue à la tribune du conseil des cinq-cents, et celle mentionnée dans l'article 2, sera lue à la tribune du conseil des anciens.

Chaque membre dont le nom sera prononcé dans cette lecture, déclarera qu'il est présent. Les noms des absens seront effacés, à moins que leur absence n'ait été, dans l'une des précédentes séances du même mois, reconnue légitime par le conseil dont ils sont membres.

Chaque conseil arrêtera définitivement la liste qui le concerne.

V. Le lendemain 15 ventose, la commission d'inspection du conseil des cinq-cents, apportera à l'ouverture de la séance du conseil, un nombre de billets égal au nombre de noms contenus dans la liste mentionnée dans l'article premier, et arrêtera conformément aux dispositions de l'art. 4.

La commission d'inspection du conseil des anciens, remplira le même jour la même fonction à l'égard de ce conseil. (La suite incessamment.)

Cours des changes du 4 nivose.

Mandat 2 39

J. H. A. FOUJADE-L.